

Mis en ligne le 31/01/2024

N°2024/05 du 30 janvier 2024

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics de la ville de Païta pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, tel que défini à l'article 33-1,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 22 décembre 2023, et 12 janvier 2024,

La commission conjointe des finances, de l'administration générale et des services publics ainsi que de l'enseignement et de la vie scolaire en sa séance du 23 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 30 novembre 2023 pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics de la ville de Païta pour l'année 2024 est approuvé.

ARTICLE 2:

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics de la ville de PAITA pour l'année 2024, pour la tranche ferme avec la société ALLIANCE MEDIATION SARL, avec les prix unitaires HT suivant :

| | Minimum FCFP HT | Maximum FCFP HT |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| Section 1F Garderie | 31 124 850 FCFP | 42 685 875 FCFP |
| Section 2F Cantine | 12 916 200 FCFP | 39 335 700 FCFP |
| Total | 44 041 050 FCFP | 82 021 575 FCFP |

ARTICLE 3:

Le financement du marché est imputé au budget communal sur l'exercice 2024, article 611 – contrat de prestation de service.

ARTICLE 4:

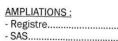
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud notifiée à l'intéressée et publiée sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



- Intéressée

